

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

Avis du Conseil d'Etat

(25 mars 2014)

Par dépêche du 13 février 2014, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de l'Economie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière et un tableau de correspondance entre la directive 2013/52/UE de la Commission du 30 octobre 2013 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins et le règlement grand-ducal en projet. Etait encore annexé un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins, intégrant les modifications qu'il est prévu d'y apporter aux termes du règlement en projet.

Depuis son entrée en vigueur en février 1997, la directive 96/98/CE précitée a subi plusieurs modifications sous l'effet d'autant de directives, à savoir celles portant les numéros 2001/53/CE, 2002/75/CE, 2008/67/CE, 2009/26/CE, 2010/68/UE, 2011/75/UE et 2012/32/UE, qui ont été transposées en droit national par une série de règlements grand-ducaux ayant modifié celui précité du 22 juin 2000.

Le règlement grand-ducal en projet a pour objet de transposer la directive 2013/52/UE de la Commission du 30 octobre 2013 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins. Les modifications qu'il y a lieu d'apporter au règlement grand-ducal du 22 juin 2000 concernent les articles 16 et 16*bis*.

Examen des articles

Préambule

Dans la mesure où la prise de position de la Chambre de commerce ne serait pas disponible au moment où le projet de règlement sera soumis à la signature grand-ducale, il y aurait lieu de redresser en conséquence le visa afférent du préambule.

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Conformément à sa suggestion rédactionnelle formulée dans son avis du 22 mars 2013 relatif au projet qui est devenu le règlement grand-ducal du 13 juin 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins, le Conseil d'Etat recommande d'insérer au nouveau texte qu'il est proposé de donner à l'article 16*bis* du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 le mot « ou » entre « ... mentionné dans l'Annexe A.1 à la première colonne » et « comme ayant été transféré de l'Annexe A.2,... ».

Article 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
La Vice-Présidente,

s. Viviane Ecker